

SEANCE DU 27 MARS 2018

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président ;
M. JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;
M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, ~~Mme ERASTE~~, MM. DE MARCO, PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, ~~Mme TONNON~~, MM. TORREBORRE, LHOMME et DELIZEE, ~~Mme HOUSSA~~, M. LACROIX, Mmes BRUYNINCKX et RENAUX, Conseillers Communaux.
Mme Anne BORGHS – Directeur Général

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 FEVRIER 2018.

M. Delizée intervient en faisant état de son étonnement d'avoir vu dans la presse le résultat du vote d'un dossier présenté en huis clos.

Il rappelle le devoir de réserve qui lie les conseillers a fortiori lors des dossiers de huis clos.

M. Mélon précise qu'il s'agissait du résultat du nombre des votes mais qu'aucun vote n'était nominatif.

M. le Bourgmestre appuie néanmoins la remarque et insiste sur la confidentialité qui est de mise.

Le procès-verbal de la séance du 26 février 2018 est approuvé à l'unanimité.

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 2 MARS RELATIF A UNE INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, EXCEPTE « CHANTIER », RUE DU TUNNEL.

LE BOURGMESTRE,

Considérant que l'entreprise EXPLOTECH, rue Chêne-Ai-Pierre, n°2A2, 6960 MANHAY, représentée par Monsieur Patrick FONTAINE (Gsm: 0470/662648), est chargée de travaux de sablage du tunnel sous la ligne SNCB 125, rue du Tunnel ;

Qu'il sera nécessaire d'interdire à la circulation cette voie publique étroite durant la période de travail des ouvriers ;

Que la durée totale des travaux est estimée à cinq jours ouvrables à partir du 12/03/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

ARRETE :

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend sur une période comprise entre le 12/03/2018 et le 21/03/2018, et ce, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1^{er} : Durant la période de travail des ouvriers, entre 08h00 et 16h30, l'accès sera interdit, sauf pour le chantier, rue du Tunnel.

La mesure sera matérialisé par les signaux C3 complétés par le panneau additionnel « excepté chantier » placés aux carrefours formés par :

- La rue du Tunnel et la chaussée de Liège (N617) ;
- La rue du Tunnel et la rue de la Meuse ;
- La rue de la Meuse et la déserte menant à la rue du Tunnel, le long du chemin de fer.

ARTICLE 2 : En dehors des périodes de travail, la circulation sera rétablie rue du Tunnel.

ARTICLE 3 : L'entreprise EXPLOTECH se chargera de la mise en place, de l'entretien et de l'enlèvement de la signalisation lorsque sa présence ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, à l'entreprise EXPLOTECH.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 8 MARS - CHASSE AUX ŒUFS - QUARTIER RORIVE - SAMEDI 31 MARS 2018.

LE BOURGMESTRE,

Attendu la demande introduite pour l'Administration communale d'Amay par madame ANTOINE Caroline en vue d'organiser une chasse aux œufs dans le quartier Rorive le samedi 31 mars 2018 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes participant à cet événement ainsi que des autres usagers il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Le samedi 31 mars 2018 de 12.00 hrs à 17.00 hrs

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement seront interdits Allée du Rivage, face à l'immeuble 23 sur les deux parkings situés de part et d'autre de l'espace herbeux. Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le placement de signaux E3.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite Allée du Rivage dans toute sa partie (de part et d'autre de l'espace herbeux) située face à l'immeuble 23. Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement aux deux accès vers le site de barrières nadar avec signal C3.

ARTICLE 3 : La mise en place et l'enlèvement de la signalisation est à charge du ou des organisateur(s).

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux ainsi qu'au(x) organisateur(s).

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 19 MARS - COURSE CYCLISTE « GRAND PRIX CLAUDY SOHET » LE SAMEDI 31 MARS 2018.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Cycle Amaytois, représenté par Monsieur Jean-François BAILLY, organise le 12^{ème} « GRAND PRIX Claudy SOHET », course cycliste pour Elites s/c & Espoirs, le samedi 31 mars 2018 ;

Attendu que le circuit emprunte plusieurs rues de l'entité Amaytoise ;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Le samedi 31 mars 2018 entre 14:00 hrs et 18:00 hrs

ARTICLE 1^{er} : La circulation est interdite pour tout conducteur dans la direction opposée à la course qui emprunte l'itinéraire suivant : **Départ** - rue Velbruck - face à l'école « Le Chêneux » rue Rochamps - rue du Tambour - rue du Maréchal - rue Paquay - rue du Saule Gaillard - Chaussée de Tongres- rue des Trois Sœurs – Rue Grand Viamont – Rue Hubert Collinet – rue Petit Viamont - rue Velbruck (**Arrivée**).

ARTICLE 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des signaleurs mis en place par l'organisateur à chaque carrefour.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera transmis aux organisateurs et aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux services des TEC, aux Services de Secours et au responsable communal du service des travaux.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 20 MARS - MESURES DE CIRCULATION - BROCANTE RUE DE L'HOPITAL - LE SAMEDI 07 AVRIL 2018.

LE BOURGMESTRE,

Attendu la demande introduite par madame LECERF Martine, domiciliée Grand'route, 131 à Ombret en vue d'organiser une brocante rue de l'Hôpital à Amay le dimanche 07 avril 2018 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes participant à cet événement ainsi que des autres usagers, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Le samedi 07 avril 2018 de 06h00 à 18h00.

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains et services de secours, dans les deux sens, rue de l'Hôpital entre ses carrefours formés avec la rue de l'Industrie et la Chaussée Roosevelt.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit rue de l'Hôpital.

ARTICLE 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar, de signaux C3 avec mention additionnelle et signaux E1.

ARTICLE : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux auxquels il s'applique.

ARTICLE 5 : La mise en place et l'enlèvement de la signalisation est à charge du ou des organisateur(s).

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux ainsi qu'à l'organisatrice.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE DU COLLEGE COMMUNAL PRISE EN DATE DU 20 MARS RELATIVE AUX MESURES DE CIRCULATION A ADOPTER DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE EN RAISON DES TRAVAUX RUE PETIT RIVAGE, RUE DU PARC, RUE PAQUAY ET RUE DU MARECHAL.

LE COLLEGE,

Considérant que l'entreprise SA AERTSSEN TERRASSEMENTS, rue des Tuiliers, 8, 4480 HERMALLE SOUS HUY, représentée par Monsieur Medhi JIARI, Conducteur de chantier (Gsm 0493/45 39 41), a déposé une demande d'autorisation de travaux sur la voie publique nécessitant des mesures de circulation pour un chantier de pose d'égouts, de canalisations et réfection de voirie ;

Que ces travaux ont été entamés début 2017 et se poursuivent actuellement rue Petit Rivage, dans son tronçon compris entre la rue Zénobe Gramme et rue du Parc, ainsi que rue du Parc, dans son tronçon compris entre la rue du Tambour et la rue Paquay ;

Attendu qu'une réunion de coordination entre les représentants de l'autorité communale, de l'entreprise, de la S.W.D.E. et de la zone de police Meuse-Hesbaye s'est déroulée le 16/03/2018 à 10h00 au sein des bâtiments de l'administration communale, service travaux ;

Que lors de cette réunion il est apparu que :

- Les retards consentis lors de l'évolution de cet important chantier en ont reportés son échéance pour l'estimer au 31/12/2018 ;
- Une extension du réseau de conduites d'eau S.W.D.E. doit être entreprise rapidement rue du Parc à hauteur de l'immeuble portant le n°11A (maison de repos) afin de résoudre des problèmes de distribution aux particuliers ;
- Cette extension prendra fin au niveau d'une vanne devant être remplacée mais enfouie sous la voirie, au centre du carrefour formé par la rue du Parc, la rue du Maréchal et la rue Paquay ;
- Ce travail d'extension sera confié à l'entreprise HYDROGAZ représentée par Monsieur LABEYE Jean-Pierre (Gsm: 0474/98 19 52) ;
- Il serait impérieux de réaliser ce travail d'extension durant la prochaine période de vacances de Pâques eu égard à la présence de l'école communale sise rue du Tambour, dans le tronçon devant être placé en voie sans issue.

Complémentairement à l'Ordonnance temporaire de circulation routière du collège communal relative à la fermeture de tronçons de la rue Petit Rivage et de la rue du Parc adoptée en séance du Collège communal d'AMAY en date du 11/04/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ;

Considérant la nécessité absolue de reconduire les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site ;

Attendu que le chantier se déroule dans le hameau de Jehay et que la circulation de plusieurs artères doit y être réglée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ordonnance temporaire de circulation routière limitée à ce chantier ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 130 *bis* et 135§2 ;

**LE COLLEGE COMMUNAL,
ORDONNE :**

Durant le temps strictement nécessaire, l'application des mesures générales décrites ci-dessous s'étend du 20/03/2018 jusqu'au 31/12/2018 à l'exception des mesures spécifiques faisant l'objet des articles 6 à 8 et pour lesquelles la période d'application est restreinte entre le 02/04/2018 et le 13/04/2018.

Mesures générales

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit, sauf circulation locale et chantier, sur les voies suivantes :

- Rue Petit Rivage, dans son tronçon compris entre la rue Zénobe Gramme et rue du Parc ;
- Rue du Parc, dans son tronçon compris entre la rue du Tambour et la rue Paquay.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale & chantier ».

ARTICLE 2 : Seront placées en voies sans issue en direction du chantier :

- La rue des Sabotiers, dès son carrefour formé avec la rue du Saule Gaillard (N614) ;
- La rue du Parc, dès son carrefour avec la rue Trixhelette ;
- La rue du Tambour, dès son carrefour avec la rue du Maréchal ;
- La rue Ernou, dès son carrefour avec la rue du Tambour.

Les mesures seront matérialisées par des signaux F45.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation :

- Rue Zénobe Gramme ;
- Rue du Tambour dans son tronçon compris entre la rue Zénobe Gramme et la rue du Maréchal.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C43 « 30 ».

ARTICLE 4 : Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue du Saule Gaillard (N614), la rue Velbruck (N631) et la rue Rochamps (N631).

Cet itinéraire sera matérialisé par le placement des signaux F41 ainsi que présignalé par les signaux F39 modifiés portant les mentions « *JEHAY CENTRE* + signal C3 + *TRANSIT* et flèche directionnelle » placés :

- Rue du Parc, au niveau de son carrefour avec la rue du Saule Gaillard (N614) ;
- Rue Paquay, au niveau de son carrefour avec la rue du Saule Gaillard (N614) ;
- Rue Petit Rivage, au niveau de son carrefour avec la rue Rochamps (N631).

ARTICLE 5 : Les barrières supportant de la signalisation seront en outre pourvues d'un dispositif lumineux fonctionnel.

Mesures spécifiques

ARTICLE 6 : L'accès sera interdit, sauf circulation locale et chantier, sur les voies suivantes :

- Rue Paquay ;
- Rue du Maréchal ;
- Rue du Tambour au niveau de son carrefour formé avec la rue Zénobe Gramme ;

Ces mêmes voiries et tronçon de voirie seront placés en voie sans issue au niveau du chantier.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3 complétés par des panneaux additionnels portant la mention « excepté circulation locale & chantier » ainsi que des signaux F45 complétés par des panneaux additionnels mentionnant la distance.

ARTICLE 7 : Un itinéraire de déviation sera mis en place via les rues Zénobe Gramme, Petit Rivage et la rue Rochamps (N631).

Cet itinéraire sera matérialisé par le placement des signaux F41.

ARTICLE 8 : L'entreprise chargée des travaux veillera à maintenir en tout temps un accès libre pour les services de secours à la maison de repos « SENIORIE DU PARC » sise rue du Parc 11/B.

ARTICLE 9 : L'entreprise SA AERTSSEN TERRASSEMENTS veillera à installer la signalisation conforme, à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 10 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

ARTICLE 11 : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;

- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY ;
- Au maître de l'ouvrage.

ARRETE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 21 MARS - FERMETURE DE LA RUELLE SAINTE POMPEE POUR CAUSE DE MUR EN PARTIE EFFONDRE.

LE BOURGMESTRE,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Considérant que le mur de soutènement sis ruelle Sainte Pompée s'est effondré en partie et présente des signes évidents de délabrement ;

Considérant que le rapport du service d'incendie et du service de police conclut avec certitude au caractère dangereux de la construction, en raison de son état de ruine avancé, tant pour ses habitants que pour les voisins ou les passants ;

Considérant que cette situation crée un risque important pour la sécurité publique, que ce soit la protection des biens se trouvant dans la rue ou la protection des personnes qui pourraient être atteintes par la chute de débris ou autres sources de danger ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce danger pour la sécurité publique ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'administration communale procédera à la fermeture de la ruelle Sainte Pompée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 : Ordre est donné à Mme Patricia FERIR, propriétaire du bâtiment sis 5, rue Désiré Lega de procéder dans les plus brefs délais, et en tout cas avant le 15 avril 2018 à mise en œuvre des travaux nécessaires à la sécurisation dudit mur.

ARTICLE 3 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, la personne visée au même article reste en défaut d'effectuer les travaux de démolition, il pourra y être procédé à l'initiative de l'administration communale dans les plus brefs délais. Dans ce cas, les travaux seront effectués aux frais, risques et charges du propriétaire.

ARTICLE 4 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à la zone de police, à la zone de secours, au hall technique, au tribunal de police, au propriétaire de l'immeuble, Mme Patricia FERIR, 5 rue Désiré LEGA à 4540 Amay.

De même, il sera affiché, par les soins du service technique, sur le bâtiment ou en un endroit bien visible de la voie publique.

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL - FORMATION DES GROUPES POLITIQUES – ACTUALISATION.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-1 § 1 du CDLD, lequel stipule que « Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste ;

Vu les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 §2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), lesquels se rattachent à la notion de groupes politiques ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2012, lesquelles ont été validées par le collège provincial en date du 8 novembre 2012 ;

Vu la demande du groupe PS visant à la modification du chef de groupe suite la démission de celui-ci ;

PREND ACTE de la composition des groupes politiques :

ECOLO (14 membres) : 1. Jean-Michel JAVAUX 2. Stéphanie CAPRASSE 3. Daniel BOCCAR 4. Janine DAVIGNON 5. Luc MELON 6. Pol MAINFROID 7. Christel TONNON 8. Corine Borgnet 9. Virginie HOUSSA 10. Catherine DELHEZ 11. Daniel DELVAUX 12. Didier LACROIX 13. Nathalie BRUYNINCKX 14. Denise RENAUX

Prend acte : de la désignation de Monsieur Didier LACROIX en qualité de chef de groupe.

PS (8 membres) : 1. Vinciane SOHET 2. Raphaël TORREBORRE 3. Isabelle ERASTE 4. David DE MARCO 5. Marc PLOMTEUX 6. Willy FRANCKSON 7. Jean-Luc LHOMME 8. Marc DELIZEE

Prend acte : De la désignation de M. Marc DELIZEE en qualité de chef de groupe.

AMAY PLUS (1 membre) : 1. Benoît TILMAN.

DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE – CONVENTION DE COLLABORATION – TARIF PREFERENTIEL.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 à 9 du CDLD ;

Attendu la demande du Domaine provincial de Chevetogne, en Province de Namur visant à une collaboration avec les Communes ;

Considérant que la collaboration vise à la vente d'abonnements aux familles à un tarif préférentiel (80 € au lieu de 100 € pour la saison) ;

Considérant le projet de convention ci-joint ;

Considérant l'accord du Collège communal du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la convention à signer avec le Domaine provincial de Chevetogne visant à la vente d'abonnements pour la saison à un tarif préférentiel.

ARTICLE 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la Province de Namur, au service tourisme et à Mme le Directeur financier.

DÉSIGNATION D'AGENTS PROVINCIAUX SUPPLÉMENTAIRES EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (LOI SAC & ARRÊT ET STATIONNEMENT) – DECISION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

"§2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(...)

§4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au §1^{er}, 2° à 5°, §§2 et 3, doit être titulaire d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de de formation le volet visé à l'article 3, §1^{er}, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3." ;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement", et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :

"Le Conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis." ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autre, que :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet » ;

Vu les conventions conclues avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent respectivement en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et du Livre I^{er}, Partie VIII du Code de l'Environnement ;

Vu les désignations à ce titre de Mesdames Angélique BUSCHEMAN et Zénaïde MONTI ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013, lequel prévoit que l'avis de Monsieur le Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par les conseils communaux ;

Vu le courrier de Monsieur le Procureur du Roi, annexé à la présente délibération, par lequel il émet un avis favorable sur les désignations en qualité de fonctionnaire sanctionnateur de Mesdames Angélique BUSCHEMAN, Zénaïde MONTI, Julie CRAHAY et Julie TILQUIN ;

Vu les résolutions prises par le Conseil provincial les 18 mai et 28 septembre 2017 faisant état de l'augmentation du nombre de dossiers traités par le Service des Sanctions Administratives et proposant de désigner deux agents provinciaux supplémentaires en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : De désigner en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur Mesdames Julie CRAHAY et Julie TILQUIN.

ARTICLE 2 : De transmettre la présente décision au Collège provincial pour disposition.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT GEORGES à AMAY et NOTRE-DAME à OMBRET – COMPTE 2017 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse *Saint Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret* en séance du 22/01/2018 ;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 20/02/2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 15/02/2018 et parvenu à l'administration communale le 20/02/2018 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de : 181.296,87 €
- En dépenses, la somme de : 176.838,56 €
- Et présentant un boni de :* 4.458,31 €
- La dotation communale est de : 7.325,33 €

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à Saint Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2017 ;

Vu l'avis négatif, en date du 08/03/2018, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du groupe PS

DECIDE, le report du point au Conseil au 25 avril par 17 voix pour et deux abstentions (demande des conseillers d'obtention des pièces manquantes),

FABRIQUE D'EGLISE SAINT PIERRE à AMPSIN – COMPTE 2017 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse Saint Pierre à Ampsin en séance du 16/01/2018 ;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 20/02/2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16/02/2018 et parvenu à l'administration communale le 20/02/2018 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de : 30.871,60 €
- En dépenses, la somme de : 24.497,31 €
- Et présentant un boni de :* 6.374,29 €
- Dotation communale :* 7.175,15 €

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à Saint Pierre à Ampsin et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2017 ;

Vu l'avis réservé, en date du 08/03/2018, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à 12 voix pour et 7 abstentions,

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Pierre à Ampsin, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 16/01/2018, portant :

		Recettes	Dépenses		Solde
Ordinaire	11.534,41 €	Evêché	4.763,32 €		
		Internes	7.072,87 €		
Extraordinaire	19.337,19 €	12.661,12 €			
Total	30.871,60 €	24.497,31 €		Excédent de 6.374,29 €	

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Pierre à Ampsin ;
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT à JEHAY – COMPTE 2017 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse Saint Lambert à Jehay en séance du 19/01/2018 ;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 20/02/2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16/02/2018 et parvenu à l'administration communale le 20/02/2018 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de : 37.990,72 €
- En dépenses, la somme de : 36.274,30 €
- Et présentant un boni de :* 1.716,42 €
- Dotation communale :* 0,00 €

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à 2017 et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2017.

Vu l'avis favorable, en date du 08/03/2018, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à 14 voix pour et 5 abstentions,

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert à Jehay, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 19/01/2018, portant :

	Recettes	Dépenses		Solde
Ordinaire	14.422,39 €	Evêché	3.069,57 €	
		Internes	11.724,28 €	
Extraordinaire	23.568,33 €	21.480,45 €		
Total	37.990,72 €	36.274,30 €		Excédent de 1.716,42 €

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert à Jehay ;
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

M. FRANCKSON sort de séance

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH AU VIAMONT – COMPTE 2017 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse Saint Joseph au Viamont en séance du 17/01/2018 ;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 20/02/2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 15/02/2018 et parvenu à l'administration communale le 20/02/2018 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de : 3.102,19 €
- En dépenses, la somme de : 2.538,47 €
- Et présentant un boni de : 563,72 €
- Dotation communale : 2.218,00 €

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à la Fabrique d'Eglise Saint Joseph au Viamont et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis favorable, en date du 09/03/2016, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à 12 voix pour et 6 abstentions,

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Joseph au Viamont, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 17/01/2018, portant :

	Recettes	Dépenses		Solde
Ordinaire	2.874,66 €	Evêché	1.041,46 €	
		Internes	1.497,01 €	
Extraordinaire	227,53 €	0,00 €		
Total	3.102,19 €	2.538,47 €		Excédent de 563,72 €

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse *Saint Joseph au Viamont A* Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

L'OUVRIER CHEZ LUI – ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 21 AVRIL 2018 – DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR Y REPRESENTER LA COMMUNE.

LE CONSEIL,

Vu la lettre de la Société « L'ouvrier chez lui » parvenue le 23 mars 2018 et faisant part de l'organisation d'une assemblée générale statutaire le samedi 21 avril 2018 à 11h00, au siège social, rue d'Amérique, 26/01 à 4500 Huy ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport du conseil d'administration sur l'activité de la société pour l'exercice 2017
Rapport du réviseur d'entreprises
Bilan et comptes de résultat au 31.12.2017
2. Affectation du résultat
3. Décharge à donner aux Administrateur et Réviseur d'entreprises
4. Nominations statutaires suivant article 17 des statuts
Est sortant : M. Jean DAVAGLE

Attendu qu'il y a lieu de désigner un délégué à la dite Assemblée générale ;

Vu l'article L 1122-34 §2 du CDLD ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Madame Janine DAVIGNON, Echevin, comme déléguée aux fins de représenter la Commune d'Amay à l'Assemblée générale statutaire de «L'Ouvrier chez lui » organisée le 21 avril 2018 à Huy.

M. FRANCKSON rentre en séance

RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL DU CONSEILLER ÉNERGIE – SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2017.

LE CONSEIL,

Attendu qu'en date du 9 mai 2007, un appel à candidatures a été lancé par MM. Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce Extérieur et André ANTOINE, Ministre du Logement, des Transports et du Développement durable, en charge de l'Energie, en vue du financer l'engagement de conseillers énergie dans les Communes ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 juin 2007 décidant d'introduire la candidature d'Amay ;

Attendu que par courrier du 27 juillet 2007, les Ministres intervenant nous ont fait savoir que notre dossier était accepté ;

Vu la décision du Collège Communal du 5 Août 2008 approuvant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Commune d'Amay quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 octobre 2010 décidant d'engager, dans ce cadre et en qualité de conseiller-énergie, agent APE B1 à temps-plein, M. Damien LAMBOTTE, né le 22 avril 1980, domicilié avenue du Prince Régent, 8 à 4300 Waremmes et détenteur d'un diplôme d'ingénieur agronome (orientation élevage) ;

Vu la délibération du Collège Communal du 9 mai 2017 décidant d'engager à durée déterminée du 10 mai 2017 au 31 décembre 2017, dans ce cadre et en qualité de conseiller-énergie, agent APE B1 à temps-plein, M. Nicolas BAJOIT, né le 4 mai 1993, domicilié rue de la Fusion à 4280 Hannut ;

Vu l'Arrêté ministériel octroyant à la commune d'Amay le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethique » ;

Considérant le modèle de rapport imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le rapport annuel sera envoyé à Mme DORN du Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable, et à Mme DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;

Entendu le rapport afférent à ce bilan final ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le rapport d'avancement final sur l'évolution du programme « Communes Energ'Ethiques », situation au 31 décembre 2017.
2. De charger le Collège communal du suivi des activités.
3. De transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

SPW – LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS PORTANT SUR L'AMENAGEMENT, MISE EN CONFORMITE ET EMBELLISSEMENT DES CIMETIERES WALLONS ET CREATION D'ESPACES DE CONDOLEANCES ET DE CEREMONIES NON CONFESSIONNELLES – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du SPW daté du 30 octobre 2017 transmis par la Ministre Valérie DE BUE qui, forte du succès des appels à projets « pour la mise en conformité et l'embellissement des cimetières » lancés depuis 2008 et qui visaient principalement à conscientiser les communes sur l'importance de gérer leurs cimetières de manière dynamique et de les conformer aux dispositions légales, a décidé de renouveler l'appel à projets en y ajoutant un nouvel axe ;

Considérant la décision du Ministre de mettre l'accent sur la création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles dans les cimetières ;

Considérant, que vu l'intérêt porté par les communes pour les précédentes éditions de cet appel à projets, la Ministre a décidé de prévoir en 2018 une enveloppe fermée de 1.000.000 d'euros dont 500.000 euros affectés à l'axe « création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles dans les cimetières » afin de subsidier des projets à concurrence de 60% du montant des travaux subsidiés ;

Considérant, dans ce cadre, l'appel à projets ouvert à toutes les communes de Wallonie et que c'est une commission présidée par la Ministre et composée de représentants de l'administration et de spécialistes de la gestion du patrimoine funéraire wallon qui procédera à la sélection des meilleurs projets ;

Attendu que le dossier de candidature doit :

- Identifier l'axe dans lequel le projet s'inscrit et le volet de cet axe ;
- Contenir deux formulaires de candidature lorsque la commune introduit un projet dans chacun des 2 axes ;
- Faire l'objet d'une délibération du Conseil communal approuvant le projet ;
- Etre accompagné de la liste des sépultures d'importance historique locale visée à l'article L1232-29 du CDLD ou d'une décision du Collège communal par laquelle il s'engage à établir cette liste et définit la méthode d'établissement, les partenariats envisagés, le timing ou d'un état d'avancement ;
- Etre introduit par envoi du formulaire de candidature pour le vendredi 13 avril 2018 à midi au plus tard.

Attendu que nous souhaitons participer à cet appel à projets ;

Attendu que dans les conditions régissant cet appel à projets, nous devons renvoyer un formulaire de candidature destiné à évaluer notre proposition ;

Attendu que pour se porter candidat, nous devons transmettre la décision du Collège échevinal entérinée par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mars 2018 décidant de souscrire à l'appel à projets « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles » ;

Vu la décision de proposer :

- Un projet Axe I - Volet 1 pour l'aménagement d'ossuaires dans nos cimetières et de solliciter 15.000 € de subside ;
- Un projet Axe II pour le réaménagement de la morgue du vieux cimetière d'Amay et de solliciter 30.000 € de subside.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'entériner la délibération du Collège du 13 mars 2018 décidant :

De souscrire à l'appel à projets « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles ».

De proposer :

- Un projet Axe I - Volet 1 pour l'aménagement d'ossuaires dans nos cimetières et de solliciter 15.000 € de subside ;
- Un projet Axe II pour le réaménagement de la morgue du vieux cimetière d'Amay et de solliciter 30.000 € de subside.

PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 – RAPPORT/EVALUATION FINANCIER 2017 – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2014 adoptant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 –version corrigé, dûment approuvé ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 octroyant une subvention (pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2017 et les modalités afférentes aux justificatifs à transmettre ;

Attendu que le projet s'est doté d'un subside de 90.841,55 € pour l'année 2017 ;

Vu le rapport /Evaluation financier établi par le PCS pour l'année 2017.

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le rapport d'évaluation financier 2017 du PCS.

PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 –RAPPORT /FINANCIER « ARTICLE 18 » 2017 – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2014 adoptant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 –version corrigé, dûment approuvé ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 octroyant une subvention (7.7017,44€/2017) pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations partenaires pour la période du 01/01 au 31/12/2017 ;

Attendu que le PCS d'Amay s'est doté d'une subvention « Article 18 » pour soutenir des actions menées dans le cadre du PCS par des partenaires locaux – la Régie des quartiers d'Amay ;

Vu le rapport d'évaluation financier établi par le PCS et le partenaire pour l'année 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le rapport d'évaluation financier 2017 de l'article 18 dans le cadre du PCS.

REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – RAPPORT D'ACTIVITES 2017 (ET SES ANNEXES) ET PLAN D'ENTREPRISE 2018 – COMMUNICATION.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 4 février 2010 décidant d'adopter le texte définitif des statuts de la Régie Communale du Centre Sportif Local Intégré d'Amay, dûment approuvé en date du 11 mars 2010 ;

Vu plus particulièrement les articles 64 et suivants des statuts ;

Vu les décisions adoptées et documents approuvés par le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome en date du 08 mars 2018 à savoir :

- Adoption du plan d'entreprise et du budget 2018 ;
- Approbation du rapport d'activités et comptes 2017.

Vu les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire – réviseur ;

Considérant que le Conseil Communal est l'Assemblée générale de la Régie Communale Autonome du Centre sportif local intégré ;

Sur rapport de M. D. LACROIX, Président du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome ;

LE CONSEIL,

Prend connaissance du rapport d'activités 2017 (et ses annexes) et du plan d'entreprise 2018 de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré d'Amay.

REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 2017 ET DECHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA REGIE POUR LEUR GESTION 2017.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 4 février 2010 décidant d'adopter le texte définitif des statuts de la Régie Communale du Centre Sportif Local Intégré d'Amay, dûment approuvé en date du 11 mars 2010 ;

Vu plus particulièrement l'article 68 des statuts ;

Vu les documents comptables communiqués par le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome et dûment approuvés par le Conseil d'Administration en date du 08 mars 2018, à savoir : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires ;

Entendu le rapport de M. D. LACROIX, Président du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome ;

Considérant que le Conseil Communal est l'Assemblée générale de la Régie communale autonome Centre Sportif Local intégré ;

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Approuve les comptes annuels 2017 de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré.

LE CONSEIL,

Donne décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré, pour leur gestion 2017.

**REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY
– OCTROI D'UN SUBSIDE 2018 POUR ASSURER SON FONCTIONNEMENT.**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Vu les statuts, tels qu'adoptés en date du 26/6/2009 et modifiés en date du 7/9/2009 et 17/12/2009 ;

Vu le rapport d'activités, comprenant les documents et rapports comptables pour 2017 ainsi que le plan d'entreprise pour 2018 du Centre sportif local intégré d'Amay, communiqués en séance de ce jour ;

Attendu qu'un certain nombre de frais précédemment pris en charge par le budget communal ont été transférés à charge du budget du Centre sportif local mais que parallèlement un subside communal est prévu ;

Attendu que le montant de ce subside, soit 90.150 €, est inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire 2018 dûment approuvé ;

Considérant que ce montant est une erreur matérielle reprenant le montant de l'année 2017, mais que le montant du subside doit être 85.150 € ;

Attendu que le montant du subside sera donc revu en MB1 2018 ;

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à 18 voix pour et une voix contre,

D'allouer à la Régie Communale Autonome « Centre sportif local intégré d'Amay », un subside de 85.150 € destiné à assurer son fonctionnement pour l'année 2018.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le crédit inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire de 2018, dûment approuvé et qui sera rectifié en MB1 2018.

Copie de la présente sera transmise au CSLI et au service finances.

RFC JEHAY - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR 2018.

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Attendu que le RFC Jehay, désormais propriétaire de ses installations doit assumer le remboursement de l'emprunt pour compte de tiers qui a permis de financer cet achat, de même que l'entretien et le fonctionnement des dites installations ;

Attendu qu'un crédit de 5.500 € est inscrit à l'article 764/332B-02 du budget ordinaire 2018 dûment approuvé, au titre de subvention au RFC Jehay ;

Attendu que le club a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2017 ainsi qu'une note permettant d'établir l'usage des subventions obtenues en 2017, et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer au RFC Jehay une subvention de 5.500 € destinée à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2018.

Le RFC Jehay justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2019, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect du CDLD.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 764/332B-02 du budget ordinaire 2018, dûment approuvé.

Copie de la présente sera transmise au RFC Jehay et au service finances.

TRANSFORMATION D'UNE MAISON D'HABITATION – THIER PHILIPPART 3 – APPLICATION DE L'ARTICLE D.IV.55, 3° DU CODT (CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL) – TRAVAUX AUTRES QUE DE CONSERVATION ET D'ENTRETIEN À EFFECTUER À UN BÂTIMENT FRAPPÉ D'ALIGNEMENT – PLAN D'ALIGNEMENT APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 29 MAI 1961 - ENGAGEMENT DU CONSEIL COMMUNAL À NE PAS RÉALISER L'ALIGNEMENT AU DROIT DU BÂTIMENT AVANT AU MOINS 5 ANS À PARTIR DE LA DÉLIVRANCE DU PERMIS D'URBANISME.

LE CONSEIL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Filippo BARRESI et Madame Axelle DIERCKX, domiciliés rue Joseph Wauters 105 à 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, concernant la transformation d'une maison d'habitation sise Thier Philippart 3 à 4540 AMAY sur une parcelle cadastrée Division 1 - AMAY, Section A n° 1518v ;

Vu les articles D.IV.1 et suivants du Code du Développement Territorial - CoDT -, traitant des permis d'Urbanisme ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de HUY-WAREMME adopté par Arrêté Royal du 20.11.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en unité d'habitat - sous-unité d'habitat à vocation résidentielle exclusive au schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal du 15.12.1994 ;

Considérant qu'un guide communal d'urbanisme approuvé par A.M. du 02.05.1995 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien ; que le bien est situé en espace bâti rural hesbignon audit guide ;

Attendu que l'habitation à transformer se situe partiellement à l'intérieur du plan d'alignement du chemin vicinal n° 5, plan approuvé par Arrêté royal en date du 29.05.1961 ;

Vu l'article D.IV.55 du CoDT, stipulant que : « *Le permis est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants :*

(...) 3° lorsqu'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien; toutefois, le permis peut être délivré :

a) s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis; en cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité ;

Vu l'avis du Commissaire voyer sur le projet rendu en date du 29.01.2018 et libellé comme suit : (...)

1. Les travaux projetés ne pourront avoir pour effet de créer un empiètement sur l'alignement tel qu'il a été approuvé par A.R. du 29 mai 1961.

2. Si l'extension projetée ne soulève pas d'objection de la part de mon Service, j'attire votre attention qu'en ce qui concerne les aménagements projetés dans la partie existante, il y aura lieu de se référer à l'article D.IV.55 du CoDT (point 3°). En effet, le permis est refusé ou assorti de conditions lorsqu'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien.

Toutefois, le permis peut être délivré :

a) S'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis. En cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité (...).

Considérant que des travaux d'élargissement à cet endroit de la rue dont question ne sont pas prévus dans les au minimum 5 ans à venir ;

Considérant que le requérant devra satisfaire au prescrit de l'article D.IV.55, 3°, a) du CoDT, à savoir la renonciation à plus-value apportée par les travaux en cas d'expropriation ;

D E C I D E, à l'unanimité,

De ne pas réaliser l'alignement au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis.

Qu'en cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés ne sera pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité, conformément à l'article D.IV.55, 3°a) du CoDT. Les requérants devront s'engager à renoncer à ladite plus-value.

Question d'actualité – Groupe PS – M. DELIZEE

M. DELIZEE s'interroge sur l'affichage public sur le terrain pour l'école de Jehay. Il demande quelle est la motivation de cet affichage puisqu'il pensait le dossier en ordre ? Est-ce une obligation ? Y aura-t-il des coûts liés à cette publicité ? Si oui, par qui seront-ils supportés ?

M. le Bourgmestre rappelle que les fabriques d'église sont soumises à la tutelle d'annulation du Gouverneur.

Celui-ci a annulé la délibération de la fabrique de Jehay pour trois raisons :

- 1. La Fabrique n'aurait pas envoyé une nouvelle délibération avec le canon du bail emphytéotique passant de 4.000 € à 6.800 €. Or le conseil de Fabrique l'avait fait.*
- 2. Lorsque la Commune a sollicité le géomètre pour une estimation du terrain et du canon, il n'a pas été expressément stipulé que le terrain revenait à la Commune en fin de bail.*
- 3. La publicité s'est effectuée via une enquête commodo et incommodo ; ce qui n'est pas valable pour la tutelle. Celle-ci a demandé un affichage durant un mois et une publicité sur un site et dans un journal.*

La tutelle a alors assuré qu'une fois toutes ces étapes réalisées, les actes pourraient être passés.

M. le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'une position de principe de la tutelle, dans un esprit d'intérêt général et de protection des Fabriques, elle veut éviter que les Fabriques ne s'appauvrissent.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,